

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 179

présenté par  
Mme Maillart-Méhaignerie

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au début de la seconde phrase, sont ajoutés les mots : « Après validation par le directeur d'école, » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le directeur d'école évalue annuellement la mise en place du projet d'école. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement donne au directeur d'école le pouvoir de valider les axes du projet d'école et d'en mesurer annuellement la mise en place.

Le projet d'école a vocation à répondre aux besoins particuliers des élèves de l'école, à préciser les voies et les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et à associer les parents à cette fin.

Actuellement, le projet doit être validé par le conseil d'école et par l'inspecteur d'académie. Le présent amendement vise à élargir ce pouvoir de validation du projet d'école au directeur d'école, et donc à lui donner un pouvoir décisionnaire plus important et une plus grande marge de manœuvre dans les orientations de l'école.